

Délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2025



L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de CYSOING s'est réuni en séance, conformément à la convocation adressée le 4 décembre 2025 dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers absents représentés : 5

Nombre de conseillers absents excusés : 5

Etaient présents :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, CASTEL Sylvie, MINET Denise, DEVILDER Marin, SILVESTRI Antoine, MINET Frédéric, LESY Denis, CARPENTIER Guy, CORNE Adeline, VIAU Gaëlle, LEPERS Isabelle, POUILLART, Laurent, LUCHIER Catherine.

Etaient absents excusés représentés :

THOREL Mireille (pouvoir CASTEL Sylvie), DESMARESCAUX Martine (pouvoir DUBOIS Marion), FREMAUX Céline (pouvoir CORNE Adeline), ROBIL Raphaël (pouvoir SILVESTRI Antoine), LEQUIEN Valéry (pouvoir DEVILDER Marin).

Etaient absents excusés :

BOGAERD Eric, PRZEPIORKA Anne-Marie, GAILLET Marie-Claire, LEFEBVRE Ludovic et JANVIER Dominique.

POINT N°12 – Adhésion au service commun « Commande publique » de la Communauté de communes Pévèle Carembault

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 relatif à la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2019/231 de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 9 décembre 2019 portant création du service commun « commande publique »,

Vu la délibération n° 2019/232 de la Communauté de communes Pévèle Carembault approuvant la convention d'adhésion audit service commun,

Vu le projet de convention d'adhésion au service commun « commande publique »,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant ce qui suit :

La Communauté de communes Pévèle Carembault a créé, par délibération du 9 décembre 2019, un service commun « commande publique » destiné à accompagner les communes volontaires dans la passation de leurs marchés publics, dans une logique de mutualisation des compétences, de professionnalisation et de sécurisation des procédures d'achat public.

Ce service commun s'inscrit dans le respect des prescriptions du Code de la commande publique et de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales. Il a vocation à apporter un appui technique et juridique aux communes adhérentes sur l'ensemble des étapes essentielles de la commande publique, notamment :

- la détermination de la procédure la plus adaptée au projet,
- la rédaction des pièces administratives et des dossiers de consultation,
- la publication des avis de publicité,

- la mise en ligne des pièces de consultation,
- l'appui à l'analyse des offres, étant précisé que la compétence de la commune,
- la mise à disposition de modèles de documents nécessaires à l'attribution et à la notification des marchés.

L'adhésion à ce service commun permet aux communes de s'appuyer sur une compétence spécialisée, de réduire les risques d'erreur ou de contentieux et de sécuriser les délais de procédure.

La commune travaille actuellement avec la Communauté de communes Pévèle Carembault sur le projet de création du parking de Gruson et de la voie cyclable et piétonne associée. Dans ce cadre, elle pourrait notamment recourir au service commun « commande publique » pour la publication du marché subséquent envisagée dès le mois de janvier 2026.

L'adhésion au service commun permettra ainsi :

- d'être accompagnée dans la préparation du dossier de consultation dans le respect des obligations réglementaires et dans la sélection de l'entreprise,
- de fluidifier l'instruction du marché,
- de maîtriser les délais de procédure.

La convention d'adhésion précise les modalités de fonctionnement du service, les engagements réciproques des parties ainsi que les conditions de mise à disposition du service commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au service commun « commande publique » géré par la Communauté de communes Pévèle Carembault ;
- Approuve les termes de la convention d'adhésion correspondante ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 22

Contre : 0

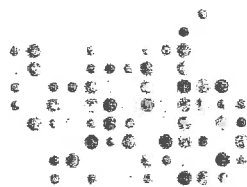
Abstention : 0

Le Maire
Benjamin DUMORTIER



Le Secrétaire
Marin DEVILDER





**Pévèle
Carembault**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre

La Communauté de communes Pévèle Carembault représentée par son président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité par la délibération n°CC_2019_231 du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2019 ci-après dénommé(e) « la communauté »
d'une part,

Et

La commune de CYSOING représentée par son Maire, Monsieur Benjamin DUMORTIER, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2025, ci-après dénommée « la commune »
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault, précisant ses compétences et son régime fiscal,

Vu l'avis du comité technique de la communauté du 26 novembre 2019,

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

La première motivation est la volonté de fiabiliser les procédures de consultation, au regard de la complexité du droit de la commande publique.

La structure actuelle de nos communes fait qu'elles ne peuvent se doter de compétences dédiées. Les consultations courantes ne posant pas de problème particulier, l'action de l'intercommunalité s'est axée sur les consultations récurrentes, au travers des groupements de commandes (fourniture d'énergie, assurances, moyens d'impression, téléphonie, insertion, fournitures administratives, nettoyage des fils d'eau, gestion technique des bâtiments, signalisation verticale, peintures de marquage, restauration scolaire, informatique).

Un besoin sensible et non couvert est celui des marchés de travaux, avec les éventuels marchés de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui en découlent.

Face à cette problématique, et dans le but de maîtriser la dépense publique, il est proposé de créer un service commun « commande publique », dans le cadre du schéma de mutualisation communautaire.

Ce service pourra être sollicité pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour lesquels une mise en concurrence est obligatoire.

L'article L.5211-4-2 du CGCT permet la création de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création du service commun « commande publique », chargé du traitement des consultations relatives aux modes de travaux pour lesquels une mise en concurrence est obligatoire.

Elle précise les effets et les modalités, notamment financières, les conditions de réalisation de la mission, ainsi que les obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SERVICE COMMUN

2.1 Répartition des tâches entre le service commun et la commune

Les tâches respectives du service commun et de la commune sont détaillées en annexe 1 de la présente convention.

2.2 Composition du service commun

Le service commande publique de la CCPC et le service commun seront une seule entité.

3 ETP seront ainsi mobilisés (voir annexe 2 - organigramme du service).

La création du service commun ne donne pas lieu à transfert de personnel entre la commune et la CCPC.

2.3 Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est située à la Communauté de communes Pévèle Carembault, Hôtel de Ville, place du Bicentenaire, 59710 Pont-à-Marcq.

2.5 Droits et obligations des agents du service commun

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n°83-364 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient communautaires ou communales.

ARTICLE 3 : GESTION DU SERVICE COMMUN

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT, le service commun est géré par la communauté. Les décisions relatives à la gestion du service, sa composition et son organisation, sont prises par la communauté.

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des agents qui exercent leurs fonctions dans le service commun est le Président de la communauté.

Dès lors, le service commun sera géré de la manière suivante :

Le Président de la Communauté et le Maire établissent au cours du 1^{er} trimestre un programme prévisionnel annuel des missions à effectuer.

Sur cette base, le responsable du service établit un programme prévisionnel global d'exécution des tâches confiées, au regard des demandes des différentes collectivités.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE

Les missions du service commun donneront lieu à participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement du service, sur la base d'un forfait à la demi-journée de 225 €.

A titre indicatif (le temps à consacrer à la procédure pouvant varier en fonction de la technicité du marché) :

- 900 € pour un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Entre 1 350 et 1 800 € pour un marché de maîtrise d'œuvre
- 1 800 € pour un marché de travaux

Ce forfait intègre :

- La rémunération des agents affectés au service commun ;
- Les frais de déplacement et indemnités de mission (dont frais de carburant pour les véhicules de service) ;
- Le montant des assurances souscrites au titre de la mission ;
- Le montant des abonnements et prestations de service externes.

Pour chaque marché, sera arrêté à l'issue de la phase de définition de la procédure le coût de la prestation proposée par le service commun.

Le coût de la prestation sera validé par le Président de la communauté et par le Maire.

La commune remboursera la participation due au titre de l'année civile N au cours du mois décembre.

ARTICLE 5 : SUIVI DES TRAVAUX DU SERVICE COMMUN COMMANDE PUBLIQUE

Un suivi de l'action du service commun sera mis en œuvre.

Dans ce cadre, les élus de la commission 4 seront chargés, au moins une fois par an :

- De réaliser un bilan de la mise en œuvre de la présente convention,
- D'examiner les conditions financières de ladite convention,
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et les communes membres.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La responsabilité de la commune vis-à-vis des tiers, entreprises candidates aux marchés publics, retenues ou non retenues, reste communale.

La commune et son assureur n'appelleront pas en garantie la communauté et n'engageront pas d'action récursoire pour tout litige, sauf en cas d'inexécution par la communauté des obligations nées de la présente convention (en cas de défaut de conseil du service commun, la responsabilité de la communauté pourra ainsi être engagée).

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties et est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par décision de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux Trésoriers et aux assureurs respectifs de la communauté et des communes.

Fait à CYSOING, le 15 décembre 2025

Le président de la Communauté
de communes Pévèle Carembault

Luc FOUTRY

Le Maire de la commune de CYSOING



Benjamin DUMORTIER